

COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Dr. Hassan RAHMOUNI

CHAPITRE V

LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES DU MAROC INDÉPENDANT

- Plusieurs engagements de démocratisation institutionnelle ont été pris pendant la période de résistance à l'occupation.
- Les jalons du système à mettre en place furent posés en 1944, par le « Manifeste de l'Indépendance » : « ...l'institution d'un régime politique consultatif...où les droits de tous les éléments du peuple et de toutes les classes seront protégés et les obligations de tous précisées ».
- Il faut toutefois signaler que, dans l'esprit des dirigeants du parti de l'Istiqlal, c'était ce parti qui « devait prendre la charge de présider et de constituer le gouvernement du Maroc », tel que cela fut arrêté lors du premier congrès de ce parti, tenu en décembre 1955.
- C'est donc que, s'il y avait accord sur le besoin de mettre en place un régime démocratique, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir divergeaient de manière sensible.
- Le Maroc a dû alors passer par une phase préliminaire de mise en place d'institutions de transition avant d'entamer l'édification d'un régime de « Monarchie Constitutionnelle ».

I. Les préludes au constitutionnalisme moderne :

- Ils s'étendent sur la période allant de 1956 à 1962.
- Ce fut une période marquée aussi bien par une lutte d'influence entre les diverses formations politiques existantes que par de subtiles manœuvres de positionnement déployées par les protagonistes de la course au pouvoir.

1. La convergence des intentions politiques :

- Ces intentions figuraient déjà dans le « Manifeste du 11 Janvier » : « soliciter de Sa Majesté d'étendre sa bienveillante attention au mouvement de réformes dont le Maroc a besoin dans son intérieur, et confier à sa haute

appréciation l'institution d'un régime politique consultatif...où les droits de tous les éléments du peuple et de toutes les classes seront protégés et les obligations de tous précisées».

- L'ensemble de la communauté nationale politisée devait, par la suite, adhérer aux principes énoncés dans ce manifeste dont les auteurs principaux appartenaient à la mouvance nationaliste encadrée par le parti de l'Istiqlal.
- Ainsi en fut-il pour les autres partis politiques tels que le P.D.I. (Parti Démocratique de l'Indépendance), le P.R.N. (Parti des Réformes Nationales), le P.U.M. (Parti d'Unité Marocaine) et le P.C.M. (Parti Communiste Marocain).
- De même que, répondant à l'appel du Sultan, qui a reçu le 13 janvier 1944 un conseil élargi aux savants et aux grandes personnalités du pays, l'ensemble des participants ont unanimement approuvé le manifeste.
- La nécessité d'introduire des réformes institutionnelles devait par la suite se retrouver aussi bien dans les déclarations du Sultan que dans les positions respectives des différents partis politiques.

a. Les positions des partis politiques :

- Le besoin de réformes figurait ainsi en bonne place dans les revendications du parti de l'**Istiqlal**.
- Dans son « Appel du Caire », prononcé sur les ondes radio de **صوت ا لعرب**, Alla El Fassi soulignait entre autres que « le régime du Maroc sera celui que nous bâtirons en accord avec notre peuple et notre Roi Mohamed V dès que sera réalisée l'indépendance du Maroc ».
- Mais il était clair dès le départ que, pour ce parti politique, la réforme des institutions devait passer par la limitation des pouvoirs royaux et l'affaiblissement de l'institution monarchique.
- De même que le **P.D.I.** défendait également l'idée de doter le Maroc indépendant d'une Constitution garantissant les droits fondamentaux des citoyens.
- Pour sa part, le **P.C.M.**, sous la conduite d'Ali Yata, qui avait alors succédé à Léon Sultan, avait adressé, en mars 1950, à l'O.N.U., un mémorandum dans lequel il soulignait la nécessité d'instituer au Maroc « ...l'élection au suffrage universel d'une assemblée nationale constituante marocaine et la création d'un gouvernement marocain responsable devant cette assemblée... ».
- Ces revendications partisans convergeaient sensiblement avec les multiples déclarations du Sultan Sidi Mohammed Ben Youssef.

b. La volonté royale :

- Déjà en août 1946, lors d'une audience accordée à une délégation du P.C.M., Sa Majesté le Sultan souligna que « les temps de la démocratie étaient venus pour tous les peuples ».
- Il devait par la suite étayer sa position sur les réformes à introduire dans une multitude de discours et de déclarations.
- Ainsi, dans un discours prononcé le 18 novembre 1950, le Sultan Mohammed V s'engageait à doter le « Maroc libre et maître de son destin d'institutions démocratiques conformes aux principes fondamentaux de l'Islam et aux exigences des temps modernes ».
- Par la suite, le 18 novembre 1955, soit deux jours après son retour d'exil, il révéla, dans son discours du Trône, les principaux éléments de la réforme constitutionnelle qu'il avait l'intention de mettre en œuvre : « Notre objectif est la constitution d'un gouvernement marocain responsable et représentatif ».
- Ce gouvernement devait avoir comme mission principale la création d'institutions démocratiques issues d'élections libres et fondées sur la séparation des pouvoirs.
- De même qu'il devait être constitué dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle reconnaissant aux marocains de toutes les confessions les droits de citoyens et l'exercice des libertés publiques et syndicales.
- En décembre de la même année, lors de l'installation du premier gouvernement de Mbarek Bekkai, Sa Majesté le Sultan rappela de nouveau qu'« il appartiendra au gouvernement de poser les assises du nouveau régime qui permettra au peuple de gérer ses affaires par l'intermédiaire d'assemblées locales et d'un parlement ».
- Cette volonté royale devait se retrouver à nouveau exprimée dans une déclaration à la presse prononcée à Rabat, le 15 mai 1956 : « Notre volonté est d'instaurer au Maroc, un régime démocratique dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle basée sur la séparation des pouvoirs ».
- Par la suite, le discours du Trône, prononcé le 18 novembre 1956, constitua une nouvelle occasion pour esquisser les grandes lignes des réformes à mettre en place : « l'accession du Maroc à une vie parlementaire fondée sur des élections générales requiert toute Notre attention. Pour atteindre ce but, Nous suivrons le processus naturel en ordonnant d'abord l'organisation des élections municipales et rurales, ensuite la création d'assemblées régionales et enfin la réunion d'une assemblée constituante pour élaborer une constitution dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle, arabe, musulmane et démocratique ».
- La charte Royale de 1958 devait, quant à elle, confirmer ces intentions en définissant les étapes du programme constitutionnel qui devait permettre d'aboutir à un régime de séparation des pouvoirs garantissant aux citoyens leurs libertés fondamentales.
- Ce fut à l'occasion d'un message à la nation, prononcé le 8 mai 1958, que sa Majesté Mohammed V indiqua que « Nous abordons aujourd'hui une nouvelle étape de notre vie nationale. Nous allons doter le pays d'institutions politiques pour permettre à Notre peuple fidèle de participer directement à la gestion des affaires publiques ».

- Le Souverain ne manqua pas de souligner, par ailleurs, dans le préambule d'un recueil de discours publié par le ministère de l'information, que « Nous pensons organiser le pays sur les bases d'une monarchie constitutionnelle ».
- Enfin, dans un message à la nation, prononcé le 25 mai 1960, il fixa l'échéance de la fin de l'année 1962 pour l'adoption de la Constitution : « Dès avant la fin de 1962, Nous aurons tenu notre promesse et élaboré avec le concours de Notre peuple une constitution définissant et organisant les pouvoirs constitutionnels... ».
- Mais, il devait, malheureusement, décéder avant cette date.
- Ce fut son héritier, le Prince Moulay El Hassan, qui prit sur lui la réalisation de cet objectif.

2. La formation des premiers gouvernements d'indépendance :

- Dans la logique de la position sus - mentionnée du parti de l'Istiqlal (alors principale force politique dans le pays), le Maroc devait se doter d'un gouvernement homogène excluant toutes les autres formations politiques.
- Ce parti réclamait également à son profit le droit de former et de présider le gouvernement.
- Mais le Sultan ne céda pas à ses pressions.
- Entre 1955 et 1961, le Sultan constitua sept gouvernements successifs répondant à une logique différente de celle du parti de l'Istiqlal.

a. Les profils des présidents du conseil :

- A l'exception du gouvernement conduit entre mai et décembre 1958 (soit pendant une période de huit mois) par le militant istiqlalien **Ahmed Balafrej**, les six autres formations gouvernementales étaient confiées à d'autres personnalités en dehors de ce parti.
- La mission de chef du gouvernement, appelée aussi à l'époque président du conseil, incombait tout d'abord au militant nationaliste non partisan **Mbarek Bekkai**.
- Originaire du Maroc oriental, ce personnage politique, connu pour son intégrité et sa fidélité au Palais Royal, dirigea pendant 28 mois deux gouvernements successifs entre décembre 1955 et avril 1958.
- Par la suite, ce fut **Abdallah Ibrahim**, le militant nationaliste dissident de l'Istiqlal, dans le cadre du parti nouvellement constitué sous l'appellation d'« Union Nationale des Forces Populaires » (UNFP), qui dirigea le pays pendant 17 mois : entre décembre 1958 et mai 1960.
- Enfin, ce fut le **Sultan Mohamed V** qui dirigea lui même le gouvernement pendant les mois qui ont précédé son décès.

b. Le dosage partisan :

- La préoccupation de représentativité était constamment sous-jacente aux actes de nomination.
- Le Sultan ne céda toutefois pas totalement aux pressions du parti de l'Istiqlal.
- Mais sa politique reflétait clairement un souci de compromis vis-à-vis de cette puissante force politique.
- Il ne s'en cachait d'ailleurs pas en pratiquant ouvertement une politique de consultation.
- Le jour de la constitution du premier gouvernement Bekkai, il déclara d'ailleurs : « Nous avons tenu à consulter les représentants des différents milieux et tendances, les organisations politiques et syndicales...Nous sommes heureux de présenter à notre peuple fidèle, pour la première fois, un gouvernement aussi représentatif que possible ».
- Il en résulta ainsi un gouvernement subtilement dosé : 9 portefeuilles ministériels ont été accordés au parti de l'Istiqlal, 6 au P.D.I., ainsi que quelques portefeuilles à des personnalités indépendantes.
- La politique ultérieure fut également marquée par le début d'une diversification du champs partisan qui offrit alors un plus grand éventail de choix de personnalités ministrables connues pour leur rivalité au parti de l'Istiqlal :
 - Ce fut d'abord le Mouvement Populaire, constitué en novembre 1957 et légalisé en février 1959.
 - Ce fut également l'UNFP, créé le 25 janvier 1959.
 - Ce fut enfin le mouvement des libéraux indépendants, conduits par Ahmed Réda Guédira et Rachid Mouline, qui fonctionna plus comme un club que comme un parti politique.

3. La mise en place des premières institutions collégiales :

- Le Maroc se dota, au lendemain de l'indépendance, de diverses structures délibératives.
- Furent également édictées, au cours de cette période, les principaux textes de base devant permettre la réglementation des modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'animation de la vie politique participative.

a. Le « Conseil National Consultatif » (المجلس الوطني الإستشاري) :

- C'est un organe précurseur de l'activité parlementaire.
- Il a été créé le 3 août 1956 en vue de tenir lieu d'une structure collégiale chargée d'interpeller les ministres et de faire des observations sur l'activité gouvernementale.
- Il devait également constituer un lieu de représentation aussi large que possible de l'opinion nationale.

- Ses membres étaient au nombre de 76.
- Ils étaient tous nommés par le Sultan parmi les représentants des partis politiques et des organisations économiques et sociales.
- Ils devaient exercer leurs fonctions consultatives pour un mandat de deux ans.
- Parmi les attributions conférées à cette entité collégiale figurait l'examen du budget, le contrôle du gouvernement par le biais des questions écrites et orales, ainsi que l'expression d'avis sur les projets de loi qui lui sont soumis par le Sultan.
- Mais la pratique institutionnelle enregistra l'essoufflement de cette institution au profit d'une collégialité moins politisée : celle de l'action communale entamée par les élections du 29 mai 1960.
- L'avenir politique national devait dorénavant être défini par une autre institution collégiale : « Le Conseil Constitutionnel ».

b. Le « Conseil Constitutionnel » (المجلس الدستوري) :

- Il a été créé par le Sultan, le 3 novembre 1960, en vue d'élaborer le texte de la future constitution du Royaume.
- Il s'agit donc, en fait, plus d'une assemblée constituante que d'un conseil constitutionnel.
- Son travail devait aboutir à un document constitutionnel qui devait être élaboré avant le 31 décembre 1962.
- Il était également prévu que ce document soit soumis à un référendum populaire pour son approbation.
- Les principaux partis politiques existants devaient y être représentés.
- Leur représentativité se présentait à l'époque de la manière suivante (compte tenu des résultats enregistrés dans les élections communales de 1960) : 40% pour l'Istiqlal, 23% pour l'UNFP, 7% pour le MP, suivi du PDI.
- Or, à part le parti de l'Istiqlal, dont le secrétaire général Allal El Fassi s'était vu confier la présidence de ce conseil, l'ensemble des autres partis en ont boudé les travaux.
- Le décès du Sultan Mohammed V, en février 1961, devait consacrer l'échec de cette institution constitutionnelle.
- D'autres actions furent néanmoins entamées et menées à bon escient dans le cadre de l'édification d'une monarchie constitutionnelle au Maroc.

II. L'édification d'une monarchie constitutionnelle:

- Elle se réalisa en plusieurs étapes.
- Le Roi Hassan II y joua un rôle déterminant.
- Il a ainsi pu mettre en place un système politique fondé sur :
 - Une constitution moderne : en 38 ans de règne, il a soumis cinq projets à l'approbation populaire par voie de référendum ;

- Un régime de multipartisme : la scène politique marocaine a connu à ce jour près de 45 formations politiques dont 26 ont officiellement présenté des candidats aux élections législatives du 27 septembre 2002.
- Une fonction déterminante de l'institution monarchique : le Roi y constitue la clef de voûte.

1. La consécration du pluralisme politique :

- Dès les premières années de l'indépendance, le Maroc encouragea la garantie des libertés publiques par la promulgation du dahir du 15 novembre 1958.
- Il permit également la prolifération des partis politiques à une époque où la formule du parti unique était, à l'image des ex – « démocraties socialistes », la plus usitée dans les pays du tiers monde.
- Le choix du Maroc a alors été, et demeure toujours, résolument orienté vers le pluralisme politique.
- Mais il s'agit toutefois d'un pluralisme particulier dans lequel les partis politiques ne sont pas appelés à exercer le pouvoir mais à le servir.
- C'est dans cette logique que devait se tisser la mosaïque partisane marocaine.

a. Les partis historiques :

- Au lendemain de l'indépendance, les partis politiques existants étaient :
 - Le **Parti de l'Istiqlal** : fondé en 1946 par le Zaïm Allal El Fassi, dans le prolongement de l'ex-**Parti National**, créé en 1937, à la suite de la constitution, en 1934, du **Comité d'Action Marocaine**.
 - Le **P.D.I.** (Parti pour la Démocratie et l'Indépendance) : fondé également en 1946 par Mohamed Bel Hassan El Ouazzani, dans le prolongement de ce qui fut appelé en 1937 le **Parti d'Action du Peuple**, issu également du Comité d'Action Marocaine.
 - Le **Front National Marocain** : constitué en 1951 par Abdelkhalek Torrès et Mohammed El Mekki Naciri qui avaient auparavant créé, en zone de protectorat espagnol, respectivement le **Parti des Réforme Nationales** en 1936 et le **Parti de l'Unité Marocaine** en 1937. Ce parti fut interdit en 1952.
 - Le **Parti Communiste Marocain** : créé en 1943 par Léon Sultan et Ali Yata, puis interdit en 1952.
 - La mouvance du **Parti Libéral de l'Indépendance** (PLI) : animé depuis sa formation en 1955 par Rachid Mouline et Mohammed Réda Guédira.
- Il demeure évident qu'à l'époque, c'était le Parti de l'Istiqlal qui, non seulement était majoritaire sur la scène publique, mais qu'il était surtout

- sorti de l'épreuve de la lutte contre l'occupant auréolé de prestige et considérablement grandi aux yeux de la population.
- C'était déjà un parti nationaliste reconnu.
 - Mais, de par sa composition hétéroclite, il contenait les germes de son futur affaiblissement : les jeunes intellectuels de gauche qui militaient en son sein, tels que Mehdi Ben Barka, Abderrahim Bouabid et Abdellah Ibrahim, éprouvèrent vite le besoin de s'en démarquer par le biais d'une scission, devenue effective en janvier 1959 et concrétisée politiquement en septembre de la même année par la naissance de *l'Union Nationale des Forces Populaires* (UNFP).
 - L'Istiqlal continua alors à incarner le porte parole de certaines franges de la bourgeoisie traditionnelle des villes et d'une partie de la nouvelle bourgeoisie commerçante.
 - Il se dota même, à partir du 20 mars 1960 de son propre syndicat ouvrier, conduit depuis par le militant istiqalalien Abderrazzak Afilal : l'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM).
 - L'UNFP s'érigea, pour sa part, en défenseur des masses populaires et s'associa intimement, à cette fin, avec la puissante centrale syndicale de l'U.M.T. (Union Marocaine du Travail), dirigée par Mahjoub Ben Seddik.
 - Son leitmotiv était le « *rejet de la démocratie formelle* » et le refus de « *la falsification et de l'intervention flagrante de l'appareil administratif* » dans les consultations électorales.
 - Il prônait des choix politiques visant à « *donner aux masses marocaines la capacité de construire une société de justice, de liberté et d'égalité* ».
 - Mais, sa trop grande proximité du mouvement syndicaliste devait générer de nouveaux mécontentements en son sein et conduire, à partir de 1972, à la naissance de ce qui fut d'abord appelé « l'UNFP-Rabat », pour devenir ensuite, en 1974, l'*Union Socialiste des Forces Populaires* (USFP), conduite par Maître Abderrahim Bouabid.
 - Ce nouveau parti politique se dota à son tour d'une centrale syndicale apparentée, conduite, depuis sa création en novembre 1978, par Noubir El Amaoui.
 - L'USFP mena, depuis sa création, une politique d'opposition qui l'érigea en constant censeur de l'activité gouvernementale jusqu'à son accession au pouvoir au printemps de 1998, dans le cadre du premier gouvernement d'alternance conduit par Maître Abderrahmane Lyoussoufi.
 - Quant à l'autre mouvance partisane historique, conduite par le militant communiste Ali Yata, elle connut plusieurs avatars et déconvenues.
 - Ce fut d'abord son rejet par le mouvement national pendant l'épreuve de lutte anti-coloniale, du fait qu'il ne fonctionnait, au moment de sa création que comme section locale du Parti Communiste français.
 - Ce fut, par la suite, son interdiction par les autorités du protectorat.
 - Sa demande officielle de reconnaissance, formulée par un dépôt des statuts le 31 mars 1959, dans le cadre de la nouvelle législation sur le droit d'association définie par le dahir du 15 novembre 1958, aboutit à sa

suspension pure et simple en vertu d'un décret signé le 10 septembre 1959 par le président du conseil Abdallah Ibrahim.

- Il fut ensuite dissout par voie judiciaire, en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Rabat le 9 février 1960.
- Il se reconstitua dans les années soixante sous l'appellation de Parti de la Libération et du socialisme (PLS) pour se voir une nouvelle fois dissout en août 1969.
- Sa réincarnation sous le nom de Parti du Progrès et du Socialisme (PPS), en 1974, lui permit alors de continuer à jouer à ce jour un rôle d'avant garde mobilisateur de cadres.
- Quant au Mouvement Populaire, il a été fondé en 1957 par Mahjoubi Aherdane et Abdelkrim Khattib, en tant que mouvance agraire à dominante berbère, opposée au parti de l'Istiqlal.
- Il a d'ailleurs pu rapidement le supplanter en tant que principale force politique du Maroc, en remportant 43 sièges dans la première chambre lors des élections législatives de mai 1963 (contre 41 pour le Parti de l'Istiqlal et 28 pour l'UNFP) .
- Mais les querelles intestines qui le rongeaient devaient aboutir, en 1967, à une première scission, conduite par le Dr. Abdelkrim Khattib, donnant lieu à la création du Mouvement Populaire Démocratique et Constitutionnel (MPDC).
- La fronde continua à y régner et donna lieu, en octobre 1979, au « *Manifeste pour le Renouveau du Mouvement Populaire* », signé par trois députés (Mohamed Moatassim, Driss Belhoussine et Yahia Bentoumert) et un membre de la direction du parti (Mohamed Khadraoui) : cette fronde aboutit à leur éviction des rangs du parti.
- Ce fut, par la suite, au tour de deux ministres du Mouvement Populaire (Mohand El Ansar et Mansouri Benali) de s'élever contre les méthodes trop personnelles de Mahjoubi Ahardane.
- Cette nouvelle fronde donna lieu à l'éviction du secrétaire général (Mahjoubi Ahardane) et à son remplacement par Mohand El ansar à la tête du parti.
- En politicien aguerri, il ne tarda pas à fonder un nouveau parti en 1991, sous le nom de Mouvement National Populaire (MNP).
- En 1996, il eut à affronter de nouveau, un mouvement de scission, conduit par Mahmoud Archane, qui devait alors constituer un nouveau parti politique, dénommé Mouvement Démocratique et Social (MDS).
- Enfin, en 2001, ce fut au tour du député Bouazza Ikken de prendre ses distances par rapport au mouvement partisan conduit par Mahjoubi aherdane en fondant son nouveau parti appelé : Union Démocratique (UD).
- Quant au MPDC, il connut un déclin certain que ne permit de rattraper que le récent noyautage du parti par des éléments islamistes issus de l'ex-mouvance associative de Abdelilah Benkirane et Saadeddine El Othmani : ce fut alors la naissance du Parti de la Justice et du Développement (PJD) qui s'arrogea une place de choix dans sa première participation électorale en septembre 2002.

- Outre ces quelques grandes mouvances politiques, dont certaines (telles que le PDI et l'UNFP) virent leur influence progressivement s'étioler, un certain nombre de partis politiques récemment créés ont également cherché à aspirer à une légitimité historique.
- Ce fut surtout le cas de l'OADP (Organisation de l'Action Démocratique et Populaire), fondé en 1983 par le militant nationaliste Mohamed Bensaïd Aït Idder.
- Il constitua alors une nouvelle formation politique de gauche réunissant quelques éléments « frontistes » issus des groupes du « Mouvement du 23 mars » et « Ila el Amam » auxquels se sont joints quelques militants issus de l'UNFP.

b. Les générations spontanées :

- La plupart des autres formations politiques ont vu le jour au cours des trois dernières décennies, à l'exception du FDIC (Front de Défense des Institutions Constitutionnelles) qui regroupa, lors des élections législatives de 1963, le Parti des Libéraux Indépendants (PLI) de Rachid Mouline et Ahmed Réda Guédira, une tendance de l'ex-PDI de Mohamed Belhassan El Ouazzani (constituée, en 1960, sous l'appellation de Parti Démocratique Constitutionnel : PDC) et le Mouvement Populaire de Mahjoubi Aherdane et Abdelkrim El Khattib.
- Ce mariage de circonstance ne devait d'ailleurs guère durer car, dès 1964, Réda Guédira, principal animateur de ce mouvement, créa un nouveau parti politique à existence éphémère, dénommé Parti Socialiste Démocrate (PSD).
- Les autres formations politiques membres du FDIC reprirent alors leur propre autonomie et évoluèrent tant bien que mal dans l'ère de la négation partisane constituée par la période de l'état d'exception (1965-1970).
- Ce ne fut qu'en 1974 que de nouveaux balbutiements partisans durent reprendre avec la fondation du Parti de l'Action (PA) par Abdellah Senhaji et Najm Abaakil et du Parti Libéral et du Progrès (PLP) par Ahmed Oulhaj.
- Ces deux nouvelles formations politiques durent demeurer, à ce jour, sensiblement marginales.
- Il a fallu de nouveau attendre l'année 1978 pour que l'ex-Premier Ministre Ahmed Osman (1972-1979) fonde le Rassemblement National des Indépendants (RNI).
- Dans sa démarche, il capitalisa sur le développement d'un mouvement de cadres « neutres » qui remportèrent alors 59% des suffrages exprimés lors des élections communales du 12 novembre 1976, au détriment des partis politiques héritiers du mouvement national.
- Ces résultats furent, par la suite, confirmés dans les élections législatives de juillet 1977, dans lesquelles les candidats neutres remportèrent 192 des 315 sièges mis en compétition.

- Ce fut alors l'occasion pour réunir, à Casablanca, en octobre 1978, le Congrès Constitutif du RNI, en vue de la « sauvegarde et la consolidation des acquis symbolisés par la Monarchie Constitutionnelle, les institutions démocratiques et les libertés publiques » .
- Mais les origines hétéroclites de sa composition initiale débouchèrent rapidement sur une scission ayant donné naissance au **Parti National démocrate** (PND) conduit par l'ex-syndicaliste Mohammed Arsalane El Jadidi.
- A l'instar de son aîné, le PND s'est d'abord constitué (à partir de 1981) sous forme de groupe parlementaire (réunissant 57 membres), avant de tenir son Congrès Constitutif en juin 1982.
- Il s'assigna comme principal objectif la défense des « intérêts réels des couches modestes et défavorisées des campagnes et des villes...celles des périphéries des villes et des quartiers populaires ».
- Il poussa même ses prétentions jusqu'à critiquer « l'inéquitable partage des fruits de l'expansion du pays qui ne profitent qu'à une minorité de privilégiés ».
- Quant à l'**Union Constitutionnelle**, elle fut fondée en avril 1983, par l'ex-Premier Ministre Mâati Bouabid, dans la perspective d'unir « les forces vives de la Nation qui s'attachent à agir dans le cadre des institutions constitutionnelles dont Sa Majesté Hassan II est le garant ».
- La réalisation des objectifs politiques de ce nouveau parti devait alors passer par « l'encadrement de la jeunesse et sa sensibilisation pour la sauvegarde des libertés individuelles et collectives, le renforcement du rôle d'encadrement dévolu aux organisations politiques et syndicales, la consolidation de la décentralisation administrative et l'élargissement des attributions des assemblées élues ».
- Ce parti a, par la suite, pu s'arroger pendant un certain temps, un rôle de premier ordre dans la conduite des affaires du pays : il remporta près de 18% des sièges dans les élections communales du 10 juin 1983 et s'érigea (avec ses 83 sièges de députés) comme principal groupe parlementaire à la suite du scrutin législatif du 14 septembre 1984.
- Son influence s'estompa néanmoins dans la foulée de l'expérience d'alternance vécue par le Maroc à partir de 1998, pour se réduire à quelques sièges obtenus à l'issue du scrutin législatif du 27 septembre 2002.
- Le reste des partis politiques de circonstance, toutes mouvances confondues, peut se résumer comme suit :
 - Le **Parti du Centre Social** (PCS), crée en 1984 par Lahcen Madih.
 - Le **Parti de l'Avant Garde Démocratique et Social** (PAGDS), fondé en 1992 par Ahmed Benjelloun.
 - Le **Parti Socialiste Démocratique** (PSD), fondé en 1996 par Aïssa Ouardighi, à la suite d'une scission avec l'OADP.
 - Le **Front des Forces Démocratiques** (FFD), fondé en 1997 par Thami El Khayari, à la suite d'une scission avec le PPS.
 - Le **Parti National de Génération Indépendant** (PNGI), fondé en 1999 par Omar Benslimane, à la suite d'une scission avec le PPS.

- Le **Congrès National Ittihadi** (CNI), fondé en 2001 par Abdelmjid Bouzoubaa, à la suite d'une scission au sein de l'USFP.
- Le **Parti des Forces Citoyennes** (PFC), fondé en 2001 par l'ex-Président de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) et ancien militant istiglalien : Abderrahim Hajjouji.
- Le **Parti de la Réforme et du Développement**, initié en 2001, par Abderrahmane El Kohen, à la suite d'une scission avec le RNI.
- Le **Parti Marocain Libéral** (PML), fondé en 2002 par Mohammed Ziane.
- Le **Parti du Renouveau et de l'Équité** (PRE), fondé en 2002 par Chakir Achehbar.
- Le **Parti de l'Environnement et du Développement** (PED), fondé en 2002 par Ahmed El Alami.
- **Initiatives Citoyennes pour le Développement** (ICD), fondé en 2002 par Mohammed Benhamou.
- Le **Parti Al Ahd** (PAA), fondé en 2002 par Najib El Ouazzani.
- L'**Alliance des Libertés** (ADL), fondée en 2002 par Ali Belhaj.
- Le **Parti de la Gauche Socialiste Unifiée** (PGSU), constitué en 2002 autour de l'OADP suite à l'union de quatre partis de gauche.
- Le **Parti Libéral Réformateur** (PLR), fondé en 2002 par Mohamed Alouah.

2. **La fonction arbitrale de l'institution monarchique :**

- Le statut d'arbitre a été défini et érigé afin de placer le souverain au dessus des partis politiques et des différents organes institutionnels.
- Il se fonde sur la nécessité pour le souverain de défendre l'intérêt général.
- Sa Majesté le Roi Hassan II en a exprimé sa conception, pour la première fois, à l'occasion de la présentation du premier projet de Constitution, le 18 novembre 1962 : « *Afin que les institutions définies puissent fonctionner dans les meilleures conditions...afin que soient maintenues l'autorité et la continuité de l'Etat..., il est nécessaire que votre Roi, garant de la Constitution et défenseur des libertés de chacun, puisse à tout moment contrôler et suivre les affaires de l'Etat...* »
- En outre, dans une conférence de presse, tenue le 13 décembre 1962, le Souverain déclara ouvertement que « *la Constitution fait de nous un arbitre...* »
- Enfin, dans une allocution prononcée le 22 mai 1977, à la veille de l'ouverture de la campagne électorale pour les élections législatives, il rappela clairement au sujet de la séparation des pouvoirs et du rôle de la monarchie dans ce contexte, que « *si séparation il y a, ce ne serait pas à Notre niveau, mais au niveau inférieur, le Roi étant appelé à diriger et à tracer la politique de son pays...* ».
- Il s'érigait ainsi en « arbitre suprême et en guide de la Nation ».

- Le même argument fut repris le 13 octobre 1978, dans le discours d'ouverture de la session parlementaire : « ...Si la séparation des pouvoirs est indispensable, elle ne peut en aucun cas concerner la responsabilité suprême ».

- Ce fut, en effet, l'article 19 des 5 constitutions marocaines promulguées depuis l'indépendance qui en établit les fondements : « Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques ». [à signaler toutefois que le terme « Représentant Suprême de la nation » ne figurait pas dans la Constitution de 1962].

- Il en découle une panoplie de pouvoirs réels conférés à l'institution monarchique

a. Le pouvoir de nomination :

➤ **Les bases constitutionnelles du pouvoir de nomination :**

- « Le Roi nomme le Premier Ministre » (Article 24).

- « Il nomme les autres membres du Gouvernement ; il peut mettre fin à leurs fonctions »
(Article 24)

- « Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit » (Article 30)

- « Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux » (Article 31).

- « Le Roi nomme les magistrats dans les conditions prévues par l'article 84 » (Article 33).

[Art. 84 : « Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature »].

- En outre, il nomme « dix personnalités » membres du Conseil de Régence (Art. 21)

- Il nomme également « le Président » ainsi que « six membres du Conseil constitutionnel » pour une durée de 9 ans (article 79).

- Il nomme, enfin, le « Président de la Haute Cour » (Article 91) chargée de connaître des « crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions ».

➤ **La portée du pouvoir de nomination :**

- C'est un pouvoir qui relève de la compétence personnelle et exclusive du Souverain.
- Il n'est appelé, en principe, à supporter aucune limite ni aucune intervention d'un autre organe.
- Ce fut effet le cas pour la nomination des ministres sous le régime des trois premières constitutions marocaines.
- Ce ne fut qu'à partir de 1992 que ce pouvoir de nomination fut assorti d'une clause impliquant « la proposition du premier ministre » (Article 24).
- Par ailleurs, pendant longtemps, la nomination du gouvernement par le Roi impliquait son investiture immédiate.
- La présentation de l'équipe gouvernementale devant le Parlement ne revêtait alors aucune importance particulière :
 - ❖ Article 65 de la Constitution de 1962 : « Après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, le premier ministre se présente devant les deux chambres et expose le programme qu'il compte appliquer ».
 - ❖ Ces mêmes dispositions ont été reprises par l'article 59 de la Constitution de 1970.
 - ❖ Leur contenu fut développé dans le nouvel article 59 de la Constitution de 1972 , mais sans toutefois impliquer un quelconque vote d'investiture : « ...Après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, le premier ministre se présente devant la Chambre des Représentants et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure ».
 - ❖ Ce ne fut qu'en 1992 qu'un nouvel alinéa fut ajouté à l'article 59, stipulant « Ce programme fait l'objet d'un débat suivi d'un vote dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 74 ». [C'est à dire, les effets résultant de l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur la base de la question de confiance].
 - ❖ Ces mêmes dispositions furent reprises par l'article 60 de la Constitution de 1996, avec une nuance impliquant toutefois que le programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux chambres et que le vote d'investiture n'intervient que devant la Chambre des Représentants.
- C'est dire que, dans le régime constitutionnel marocain actuel, la portée du pouvoir Royal de nomination du gouvernement a été sensiblement atténuée par rapport aux constitutions antérieures.

- Quant aux autres pouvoirs de nomination aux emplois supérieurs, ils sont soumis au contreseing du premier ministre (Article 29).

- Outre ses pouvoirs de nomination, le Roi exerce une multitude d'autres pouvoirs substantiels.

b. Les autres formes d'exercice direct du pouvoir :

- Dans le régime marocain de monarchie constitutionnelle, et au delà des enseignements européens dispensés le modèle de « monarchie orléaniste », le choix a été résolument porté sur une formule juridique de consécration du pouvoir Royal.

- Ainsi, le Roi du Maroc exerce de véritables prérogatives constitutionnelles, aussi bien en période normale qu'en période exceptionnelle.

➤ **Les pouvoirs constitutionnels du Roi en période normale :**

- Outre sa fonction arbitrale, le Souverain marocain participe directement à la conduite des affaires publiques.

- Il tient lieu d'un véritable sélecteur de finalité et de générateur d'initiatives.

❖ **La conduite des affaires publiques :**

- Aux termes de l'article 25 de la Constitution, « le Roi préside le Conseil des Ministres ».

- C'est lui qui le convoque, qui en dirige les débats et qui y prodigue les orientations et directives.

- Dans sa fonction gouvernementale, le premier ministre n'est constitutionnellement habilité qu'à « coordonner les activités ministérielles » (article 65).

- C'est en Conseil des Ministres (présidé par le Roi) que sont prises les décisions importantes relatives aux projets de lois à soumettre au Parlement (tels qu'énumérés par l'article 66 de la Constitution) ainsi qu'à la politique générale de l'Etat.

- Au delà de son rôle prépondérant vis-à-vis de l'exécutif, le Roi détient également un certain nombre de prérogatives importantes en relation avec les composantes de l'organe législatif.

- Il participe de ce fait à la procédure législative.

- Ainsi, par exemple, c'est le Souverain qui « promulgue la loi » (Article 26).

- C'est lui également qui « préside l'ouverture de la première session (du Parlement) qui commence le deuxième vendredi d'octobre » (Article 40).
- Le Roi peut également initier « au sein de chacune des deux chambres » la création de « commissions d'enquête formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés » (Article 42).
- Il dispose enfin du droit de demander une nouvelle lecture.
- Ainsi, en vertu des articles 67 et 68 de la Constitution, il est habilité à « demandeur aux chambres qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi ». « Cette demande est formulée par un message ». [Rappelons que les projets de lois émanent du Gouvernement alors que les propositions de loi émanent du Parlement].
- Au cas où il le verrait opportun, le Roi peut également soumettre, sous certaines conditions, à un référendum populaire, le projet ou proposition de loi ayant fait l'objet d'une nouvelle lecture » (article 69).

❖ **L'exercice de la fonction arbitrale :**

- Cette fonction s'exprime tout d'abord par le **droit de message**.
- Le Roi peut, effectivement, en vertu d'un certain nombre de dispositions constitutionnelles, adresser des messages à la Nation et à l'organe législatif.
- La teneur de ses messages peut d'abord être incluse dans ses discours prononcés (en vertu des dispositions de l'article 40), à l'ouverture de la première session annuelle du parlement.
- De même qu'en matière de « nouvelle lecture », l'article 68 habilite le Souverain à formuler des messages dans ce sens à l'intention des chambres composant l'organe législatif.
- En outre, et en vertu de l'article 28 de la Constitution, « le Roi peut adresser des messages à la Nation et au parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre chambre et ne peuvent y faire l'objet d'aucun débat ».
- Le Roi est, par ailleurs, tenu en vertu des dispositions de l'article 71 de la Constitution, « d'adresser un message à la Nation » préalablement à la dissolution des « deux chambres du parlement ou de l'une d'entre elles seulement ».
- Il est enfin tenu, conformément à l'article 35 de la Constitution, « d'adresser un message à la Nation » préalablement à la proclamation de l'état d'exception.
- Quant à l'instrument **référendaire**, il constitue un moyen par lequel le Roi fait appel à l'arbitrage populaire.

- Le recours au référendum a généralement consisté en une consultation populaire en vue de l'approbation d'un texte déterminé.

- Le référendum est constitutionnellement prévu par de nombreuses dispositions.

- Il s'agit, tout d'abord, de l'article 2 de la Constitution qui dispose que « la souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles ».

- Il s'agit enfin des articles 103 et 105, relatifs à la révision de la Constitution, dont les termes disposent d'une part que « le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative » et d'autre part, que, pour l'ensemble des « projets et propositions de révision (y compris ceux qui émanent des chambres), sont soumis, par dahir, au référendum » et qu'enfin, « la révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum ».

- Le référendum a été utilisé neuf fois dans l'histoire constitutionnelle marocaine :

(# 1) : Référendum Constitutionnel du 7 décembre 1962.

(# 2) : Référendum Constitutionnel du 24 juillet 1970.

(# 3) : Référendum Constitutionnel du 1^{er} mars 1972.

(# 4) : Référendum du 23 mai 1980 relatif à la majorité du Prince Héritier.

(# 5) : Référendum du 30 mai 1980 relatif à l'amendement des articles 43 et 95 de la Constitution (modifiant la durée du mandat des membres de la Chambre des Représentants de quatre à six ans)

(# 6) : Référendum du 31 Août 1984 portant approbation de l'Union Arabo - Africaine.

(# 7) : Référendum du 1^{er} décembre 1989, prorogeant pour deux ans le mandat

des députés élus en 1984.

(# 8) : Référendum Constitutionnel du 4 septembre 1992.

(# 9) : Référendum Constitutionnel du 13 septembre 1996.

- Pour ce qui est enfin du pouvoir de **dissolution** qui est constitutionnellement conféré au Roi, il s'exerce conformément aux articles 27, 71 et 73 de la Constitution.

- Article 27 : « Le Roi peut dissoudre les deux chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement, par dahir,... ».

- Article 71 : « Le Roi peut, après avoir consulté les présidents des deux chambres et le président du Conseil Constitutionnel et adressé un message à la Nation, dissoudre, par dahir, les deux chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement ».

- Article 73 : « Lorsqu'une chambre a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection ».

➤ **Les pouvoirs constitutionnels du Roi en période exceptionnelle :**

- Les périodes d'exception, de transition ou de régime provisoire trouvent leur fondement dans le texte de la Constitution.

- Elles sont régies par les articles 35 (état d'exception), 107 (dispositions transitoires) et 19 (régime juridique provisoire).

❖ **L'état d'exception :**

- Il est régi par l'article 35 de la Constitution : « Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers ainsi que le président du Conseil Constitutionnel, et adressé un message à la Nation, proclamer, par dahir, l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat ».

- Cet article est à rapprocher de l'article 16 de la Constitution française du 4 octobre 1958 : « Lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la république prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la nation par message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. Le parlement se réunit de plein droit. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels ».

- Au Maroc, l'état d'exception a été proclamé le 7 juin 1965 et a été mis en œuvre jusqu'en 1970.

- Plusieurs arguments avaient alors été avancés par le Roi Hassan II pour expliquer les mobiles.

- Tout d'abord, son message adressé à la Nation en l'objet fait état de « l'impossibilité de constituer un gouvernement d'union nationale et de dégager une majorité parlementaire ».

- De même qu'il y souligne que « la Constitution, dans sa forme présente (en 1965) contient des dispositions qui ne garantissent pas aux institutions parlementaires les conditions d'un fonctionnement normal ».

- Par la suite, dans son discours du Trône du 3 mars 1966, il explicita davantage sa position en soulignant que « certaines institutions constitutionnelles n'ayant pas permis d'atteindre les buts escomptés, Nous Nous sommes trouvé dans l'obligation d'appliquer l'une des dispositions constitutionnelles, de proclamer l'état d'exception et d'assurer personnellement la direction des affaires de l'Etat ».
- Ainsi, le Roi s'en trouva investi de l'ensemble des prérogatives susceptibles de permettre le « retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles ».
- L'état d'exception est à distinguer de l'état de siège qui est régi par les articles 49 et 66 de la Constitution
- Dans les cas d'état de siège, le Conseil des ministres en est préalablement saisi avant la saisine de l'organe législatif.
- De même que sa déclaration est faite par dahir pour une durée de 30 jours susceptible de prorogation par voie législative.

❖ **Les notions de régime transitoire et de domaine réservé :**

- Outre les situations sus - indiquées qui se traduisent par un renforcement substantiel des prérogatives royales, d'autres articles de la Constitution prévoient des régimes juridiques transitoires, provisoires ou exceptionnels.
- S'agissant du **régime transitoire**, il concerne les situations subséquentes à l'adoption des nouvelles Constitutions et antérieures à la mise en place des institutions prévues constitutionnellement prévues
- Ainsi, les articles 109 et 110 de la Constitution de 1962 disposent dans ce sens que « Le Parlement devra être mis en place dans un délai de cinq à six mois, à compter de la promulgation de la présente Constitution... ». « Jusqu'à l'installation du Parlement, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles et au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises par Sa Majesté le Roi ».
- L'article 101 de la Constitution de 1970 prévoit pour sa part : « Jusqu'à l'installation de la Chambre des Représentants, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des Pouvoirs Publics et à la conduite des affaires de l'Etat seront prises par Sa Majesté le Roi ».
- Quant à l'article 102 de la Constitution de 1972, repris in extenso par l'article 101 de la Constitution de 1992, il dispose : « Jusqu'à l'installation de la Chambre des Représentants, prévue par la présente Constitution, les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'Etat seront prises par Sa Majesté le Roi ».

- Enfin, l'article 107 de la Constitution de 1996 a introduit une atténuation sensible des prérogatives royales au cette période transitoire précédant l'élection des Chambres du parlement. Ce n'est plus le Roi qui exerce les pouvoirs transitoires, mais la Chambre des représentants dans sa composition sortante : « Jusqu'à l'élection des Chambres du Parlement prévue par la présente Constitution, la Chambre des Représentants, actuellement en fonction, continuera d'exercer ses attributions, notamment pour voter les lois nécessaires à la mise en place des nouvelles Chambres du Parlement, sans préjudice de l'application de l'article 27 » [relatif à la dissolution des chambres].

- Pour ce qui est du **régime juridique provisoire**, il a été mis en œuvre au Maroc en octobre 1983 par référence à l'article 19 de la Constitution.

- Il s'agit, en l'occurrence, d'une situation exceptionnelle marquée par des circonstances exigeant le maintien d'une mobilisation nationale et nécessitant le maintien d'une unification des forces vives de la nation, que les méandres d'une campagne électorale auraient pu déstabiliser.

- Elle s'est traduite, sous le régime de la Constitution de 1972, par le report des élections législatives devant alors permettre le remplacement de la législature parvenant à terme le 13 octobre 1983.

- Un dahir publié au bulletin officiel (N° 3702 bis du 14 octobre 1983), se référant en la circonstance à l'article 19, confia au Roi la responsabilité d'exercer directement le pouvoir législatif « jusqu'à l'ouverture de la prochaine session parlementaire ».

- Il n'a été mis fin à cette situation « provisoire » qu'avec la mise en place de la Chambre des Représentants issue des élections législatives du 14 septembre 1984.

- Il est enfin à signaler qu'outre les larges prérogatives royales sus – indiquées, un certain nombre de matières relèvent du « domaine réservé » de l'institution monarchique : il s'agit notamment de domaines couvrant les secteurs dits de souveraineté, tels que la défense, la politique étrangère, l'intérieur et les affaires islamiques.

- C'est dans ce sens qu'a versé la pratique institutionnelle subséquente à l'ensemble des « **Constitutions Hassaniennes** ».

3. Les Constitutions « Hassaniennes » :

- La volonté de doter le Maroc d'un document constitutionnel s'est clairement exprimée dès le lendemain de l'indépendance.

- L'objectif recherché était à l'évidence celui de faire évoluer le pays d'une situation de « Sultanat traditionnel » vers celle d'un « Etat de droit » dont les institutions fonctionneraient conformément à un code bien établi.
- Les divers projets de Constitutions, ainsi soumis au référendum populaire, devaient alors concilier les exigences de fidélité aux traditions islamiques avec les efforts d'ouverture et de modernité qu'imposait le développement du pays.
- A deux jours, à peine, du référendum constitutionnel du 7 décembre 1962, le Roi Hassan II prononça une allocution dans laquelle il rappelait, entre autres, que « ce projet, Je l'ai voulu conforme aux principes religieux de l'Islam, inspiré de nos traditions et de nos mœurs, et aussi adapté aux exigences de notre temps, et faisant participer le Peuple à la gestion des affaires de l'Etat ».
- Ce fut tout d'abord la « **Loi Fondamentale du Royaume** », promulguée le 2 juin 1961 par le Roi Hassan II quelques mois à peine après son accession au pouvoir.
- Ce premier document à caractère constitutionnel définissait les principes directeurs qui devaient guider l'action gouvernementale en attendant l'installation d'une véritable monarchie constitutionnelle.
- Celle-ci n'allait guère tarder à voir le jour car, dès le 7 décembre 1962, le peuple marocain fut appelé à se prononcer sur un premier projet de Constitution qui était soumis à son appréciation.
- L'expérience ultérieure permit de relever un besoin de modification de ce texte initial en vue d'en adapter la teneur à la conception royale d'un régime de Monarchie Constitutionnelle.
- Ce furent ainsi les Constitutions du 20 mars 1967, du 15 mars 1972, du 4 septembre 1992 et du 13 septembre 1996 qui permirent d'en affiner le contenu et d'en définir les composantes.
- Deux apports fondamentaux en constituèrent l'originalité particulière par rapport à l'époque antérieure : la définition des libertés publiques applicables et la consécration de la séparation des pouvoirs.

a. **La séparation des pouvoirs** :

- Outre le statut particulier de l'institution monarchique érigée en véritable « clef de voûte » (cf. Supra), l'ensemble des autres institutions constitutionnelles collaborent et concourent à l'exercice des attributions qui leur sont constitutionnellement imparties.
- Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont ainsi répartis entre des organes autonomes les uns par rapport aux autres.

➤ **L'exercice du pouvoir législatif** :

- Il est assuré par le Parlement.
- Ce fut tout d'abord un Parlement bicaméral qui fut institué en 1962.
- Il fut réduit par la suite à une simple formule de monocamérisme dans le cadre des Constitutions de 1970, 1972 et 1992.

- La forme de bicamérisme fut adoptée de nouveau par la Constitution de 1996.
- C'est donc le Parlement qui dispose du pouvoir législatif et qui vote la loi à cet effet (**article 15**).
- Il se compose de deux Chambres : « La Chambre des Représentants » (dont les membres sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct) [**article 37**] et « La Chambre des Conseillers » (qui comprend, dans la proportion des 3/5, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé des représentants des collectivités locales et, dans une proportion de 2/5, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et des membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés) [**article 38**].
- Les membres de la Chambre des conseillers sont élus pour neuf ans et sont renouvelables par tiers tous les trois ans.
- Le Parlement siège pendant deux sessions par an (**article 40**) et peut également tenir des sessions extraordinaires (**article 41**), soit à la demande de la majorité absolue des membres de l'une des deux Chambres, soit par décret.
- Les séances des Chambres du Parlement sont publiques (**article 63**) ; toutefois, chaque Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou du tiers des membres de ladite Chambre.
- La principale fonction du Parlement est le vote de la loi.
- L'article 46 de la Constitution dispose à cet effet que : « sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution : les droits individuels et collectifs, la détermination des infractions et des peines, le statut des magistrats, le statut général de la fonction publique, les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, le régime électoral des assemblées et conseils des Collectivités locales, le régime des obligations civiles et commerciales, la création des établissements publics, la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé ».
- De même qu'en vertu de l'article 50 de la Constitution « Le Parlement vote la loi de finances ».
- Le Parlement peut aussi voter des « lois-cadres » concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.
- Le Parlement est également habilité, en vertu des dispositions de l'article 56, de consacrer une séance par semaine, dans chaque Chambre, aux questions des membres de ladite Chambre et aux réponses du gouvernement.
- Il exerce, en outre, un contrôle politique sur le gouvernement.
- Ce contrôle s'exerce de diverses manières : le vote d'investiture, l'action des commissions permanentes, le rôle des commissions d'enquête et la mise en œuvre de la responsabilité politique du gouvernement par le biais des motions de censure, des motions d'avertissement et des questions de confiance.

➤ **Les pouvoirs de l'organe exécutif :**

- Il s'agit, en l'occurrence, du Gouvernement formé par le Premier ministre et les ministres (**article 59**).
- L'équipe gouvernementale est investie, en vertu de l'article 61 de la Constitution, de la mission d'exécution des lois.
- Elle dispose, à cet effet, de l'administration, véritable instrument de l'action exécutive.
- Le Premier ministre exerce, en outre, le pouvoir réglementaire (**article 63**) qui comprend, en vertu de l'article 47, « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ».
- Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.
- Il assure, enfin, la coordination des activités ministérielles.
- Outre ses pouvoirs en matière exécutive, le gouvernement participe également à l'exercice du pouvoir législatif.
- Il le fait notamment par le biais des articles 52 et 62 de la Constitution qui confèrent au Premier ministre, concurremment aux membres du Parlement, « l'initiative des lois ».
- Toutefois, « aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau de l'une des deux Chambres avant qu'il n'en ait été délibéré en Conseil des ministres ».
- De même que le gouvernement peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, « prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux Chambres, des **décrets-lois** qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci »

➤ **Les autres instances collégiales :**

- Outre les institutions constitutionnelles sus - indiquées (Roi, Parlement et Gouvernement), le système constitutionnel marocain a généré un certain nombre d'instances supérieures appelées à exercer des fonctions à caractère collégial et délibérant.
- Il s'agit notamment du Conseil Constitutionnel, du Conseil Supérieur de la Magistrature, de la Haute Cour, du Conseil Economique et Social, de la Cour des Comptes et des Collectivités Locales.

❖ **Le conseil constitutionnel :**

- Il a été institué, dans un premier temps, en vertu de l'article 76 de la Constitution de 1992, repris in extenso par l'article 78 de la Constitution de 1996.
- Cette haute instance constitutionnelle se présentait auparavant sous forme d'un simple Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême (articles 100 de la Constitution de 1962, 93 de la Constitution de 1970 et 94 de la Constitution de 1972).
- Le Conseil Constitutionnel se compose, en vertu des dispositions de l'article 79 de la Constitution de 1996, de « six membres désignés par le Roi »

pour une durée de neuf ans et six membres désignés pour la même durée, moitié par le président de la Chambre des Représentants, moitié par le président de la Chambre des Conseillers, après consultation des groupes ». « Le président du Conseil Constitutionnel est choisi par le Roi parmi les membres qu'il nomme ».

- Ce conseil est habilité notamment à constater la régularité des élections des membres du Parlement et des opérations de référendum, à examiner la conformité des lois organiques et du Règlement intérieur des Chambres du Parlement au texte de la Constitution, ainsi qu'à se prononcer, sur demande des autorités désignées à cet effet en vertu de l'article 81 de la Constitution, sur la conformité des lois à la Constitution, préalablement à leur promulgation.
- Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours ; elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

❖ **Le conseil supérieur de la magistrature :**

- Il consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.
- Il est présidé par le Roi et comprend, outre les membres constitutionnellement désignés, six représentants élus parmi eux par les magistrats des cours d'appel et des juridictions du premier degré.
- Ce conseil propose les magistrats à la nomination qui intervient sous forme de dahir.
- De même qu'il veille à l'application des garanties accordées aux magistrats pour leur avancement et leur discipline.

❖ **La haute cour :**

- Elle est régie par les articles 88 à 92 de la Constitution de 1996.
- C'est une instance politico - juridictionnelle composée, à parts égales, des membres élus au sein de chacune des Chambres du Parlement et dont le nombre est fixé par une loi organique.
- Elle est habilitée à connaître des crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.
- La mise en accusation s'effectue, par les deux Chambres du Parlement, selon une procédure définie par l'article 90 de la Constitution.
- Les membres du gouvernement qui se trouvent ainsi mis en accusation sont renvoyés devant la Haute Cour pour répondre des faits qui leur sont pénalement reprochés.

❖ **Le conseil économique et social :**

- Il a été institué par l'article 91 de la Constitution de 1992, repris en l'objet par l'article 93 de la Constitution de 1996.
- Il remplace l'ex-Conseil Supérieur de la Promotion Nationale et du Plan.

- Ce nouveau Conseil, dont « la composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont déterminées par une loi organique » (article 95), peut « être consulté par le gouvernement, par la Chambre des représentants et par la Chambre des conseillers sur toutes les questions à caractère économique et social » (article 94).
- Il donne également son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation.

❖ La cour des comptes :

- Elle fut créée le 20 septembre 1979.
- Mais elle ne fut érigée en institution constitutionnelle que par la Constitution de 1996, dont les articles 96 à 99 en régissent quelques modalités de fonctionnement.
- Cette haute instance est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.
- Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion.
- De même qu'elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence et rend compte au Roi de l'ensemble de ses activités.
- Elle est relayée, au niveau territorial, par des cours régionales des comptes, instituées par l'article 98 de la Constitution en vue d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des Collectivités locales et de leurs groupements.

❖ Les collectivités locales :

- Elles sont régies par les articles 100 à 102 de la Constitution.
- Il s'agit des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
- Ces collectivités élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires, dans les conditions déterminées par la loi.

b. Les libertés publiques :

- Il s'agit de notions étroitement liées aux droits de l'homme.
- Au lendemain de l'indépendance du Maroc, elles ont, tout d'abord, fait l'objet de mesures à caractère législatif.
- Ce fut, en effet, le dahir du 16 juillet 1957 qui réglementa, pour la première fois pour les citoyens marocains, un vrai droit syndical.
- Il fut suivi, le 15 novembre 1958, par trois dahirs portant code des libertés publiques, qui reconnaissent et réglementent les libertés d'association, de réunion et d'expression.

- Le caractère constitutionnel de ces droits fut confirmé de manière non équivoque par la première Constitution marocaine de 1962, dont les termes en l'objet furent repris par les Constitutions qui lui ont succédé.

➤ **Le principe d'égalité :**

- Il est constitutionnellement exprimé à plusieurs reprises.
- C'est d'abord l'article 5 de la Constitution de 1996 qui dispose en l'objet : « Tous les marocains sont égaux devant la loi ».
- De même qu'en vertu de l'article 12, « tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics ».
- L'article 13 dispose pour sa part : « Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail ».
- Enfin, une égalité politique est également prévue entre l'homme et la femme par l'article 8 de la Constitution, qui dispose : « l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux ».
- Ce principe d'égalité se retrouve posé dans la pratique législative et traduit dans des règles juridiques opposables à tous : ainsi en est-il par exemple pour les règles de passation des marchés, des règles régissant les concours d'accès à la fonction publique, etc...

➤ **L'expression des libertés :**

- Plusieurs libertés fondamentales se retrouvent garanties aussi bien par diverses dispositions constitutionnelles que par voie législative.
- Il s'agit tout d'abord du libre exercice des cultes, prévu par l'article 6 de la Constitution, qui dispose que « l'Islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes ».
- Il s'agit ensuite d'un ensemble de libertés garanties par l'article 9 de la Constitution : « La Constitution garantit à tous les citoyens : la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume, la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix ».
- Il s'agit enfin de la liberté d'entreprendre que l'article 15 de la Constitution assure au droit de propriété et en garantit l'exercice dans les conditions définies par la loi.
- Quant à la liberté syndicale, elle se trouve régie, à l'instar des libertés politiques, par les dispositions relatives à la liberté d'association.
- Le droit de grève, qui demeure un droit fondamental et constitutionnellement garanti, s'exerce toutefois, et tant bien que mal, en l'absence d'une loi organique qui devrait en préciser les conditions et les formes d'exercice réitérées par l'ensemble des cinq Constitutions marocaines promulguées de 1962 à nos jours.

➤ **Les autres droits et devoirs de citoyenneté :**

- Il s'agit des droits prévus par les articles 16,17 et 18 de l'ensemble des cinq Constitutions.

- Article 16 : « Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie ».
- Article 17 : « Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut...créer et répartir ».
- Article 18 : « Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales ».

Ainsi se trouvent définis les contours d'un régime politique monarchique ardemment voulu par le Roi Mohammed V, édifié et élaboré par le Roi Hassan II et renforcé dans ses tendances libérales par le nouveau Roi Mohammed VI.

Le régime de « Monarchie Constitutionnelle » qui en résulte se veut être un modèle de système politique conciliant les impératifs de modernité à l'attachement aux valeurs ancestrales intrinsèques.
